## **BAIL A LOYER**

D	ONNEES ET PRECISIONS			
A	Le bailleur :(nom, prénom, adresse)			
-	161			
100				
	Le preneur :			
Ġ.	Bien loué: nature: Apportement la stage			
	Adresse: charece de charlers 59 6061 Pontignia			
Č.	Composition: A chambre - Salle de Carie Consun			
D.	Usage : le blen loué (est à l'usage de résidence principale)			
	- est à l'usage de			
	Le preneur s'interdisant à en faire sa résidence principale,			
	Celle-ci étant située à			
	Bail : durée : Inditermice entrant en vigueur le 01.03.2013:			
	et finissant le			
	Loyer de base			
pa	yable per anticipation le : Le la du maio et jusqu'à nouvel ordre			
au	compte n° de			
le e				
	dice des prix à la consommation du mois de			
F.				
	ode de constitution : (compléter 1, 2 ou 3)  Compte bloqué auprès de			
1.	- Continuo de la contrata del la contrata de la contrata del la contrata de la contrata del la contrata de la contrata de la contrata del la contra			
	2. Garantle fournie par :			
J.	3. Consistance du dépôt (*):			
G.	Charges et provisions :			
Pro	ovisions: charges communes : 20, _ wwo / mao: 5 '			
	Chauffage et eaux :			
H.	Etat des lieux établi par			
	Ballada and in the Ballada Bal			
l.	Destination exclusive des Neux: hala talum frincipale			
J.	Clauses diverses :			
*******				
***				
son fi				

<sup>(\*)</sup> Si la garantie consiste en une somme d'argent, elle ne peut être supérieure à trois mois de loyer.

## Entre le Bailleur (A) et le Preneur (B) soussignés,

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

#### Art. 1: OBJET

Le bailleur donne à bait au preneur, qui accepte, le bien (C) parfaitement connu du Preneur qui déclare l'avoir examiné et qui ne demande pas d'en faire la description.

#### Art. 2: DUREE

Le bail, conclu pour la durée précisée en (E), finira de plein droit à la date indiquée. La résillation anticipée doit être notifiée par lettre recommandée.

#### Art. 3: Loyer

Le loyer est adapté au coût de la vie suivant la formule précisée en (E) à l'art. 1728 bis du code civil, au départ de l'indice mentionné en (F).

#### Art. 4: Garantle

Le preneur affecte la somme précisée en (G) à la garantie de l'exécution de ses obligations. Cette somme sera remise à sa disposition après exécution de toutes ses obligations.

La garantie est constituée suivant celui des trois modes suivants qui est complété en (G).

- 1. Les perties placent la somme sur un compte individualisé ouvert au nom du preneur auprès de l'organisme désigné en (G,1) ayant son siège social ou d'exploitation en Belgique, suivant les dispositions prévues à l'art. 1752 bis du code civil.
- 2. Le preneur fournit au bailleur la garantie de le banque désignée en (G. 2) ayant son siège social ou d'exploitation en Belgique. Cette banque s'oblige à payer eu bailleur, dans les ilmites de la garantie, toutes sommes dues par le preneur en exécution du bail, sur production d'un accord des partes ou d'un jugament. Cette obligation cesse trois mois après la fin du bail, sauf si le bailleur en exige la continuation.
- 3. Le preneur reconnaît que le bien loué correspond aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

### Art. 5: CHARGES ET PROVISIONS

Le preneur palera au bailleur sa quote-part des charges de l'ensemble immobilier, dont le bien toué fait partie, sur base des relevés émanant du syndic ou du bailleur. Ces charges comprennent les débours fait par la copropriété pour les occupants, tels que les frais de la consommation, d'entretten, de gérance, d'assurances collectives, de concierge, de chauffage central, de distribution d'eau chaude, d'ascenseurs, etc.

Tous frais relatifs aux abonnements privés à des distributions quelconques (eau, gaz, téléphone, etc.) sont à la charge du preneur.

Le preneur versera au bailteur, avec ses loyers à leur échéance, les provisions mentionnées en (H). A la réception des décomptes des charges, le bailleur ou le preneur versera immédiatement à l'autre partie la différence entre les provisions versées et les charges réelles.

Le montant des provisions sera revu chaque année sur base des montants réels de l'exercice écoulé.

Si le preneur n'utillee le bien toué que comme seconde résidence, il supportera la taxe éventuelle sur les secondes résidences.

#### Art. 6: ETAT DES LIEUX

Un état des lleux détallié sera établi, contradictoirement et à frais communs, avant l'entrée du preneur et lors de sa sortie, par la ou les personnes désignées en (1). S'il n'est pas possible à cette ou à ces personnes d'intervenir à la sortie. Les parties devront avoir désigné un expert quinze jours avant la fin to tal.

Tous les travaux faits par le preneur, sans l'accord écrit du bailleur, seront acquis au bailleur sans indemnité. Le bailleur pourra toujours exiger que les lleux solent remis dans leur état primitif, sauf convention écrite contraire.

P. C. S. Miller M. Phase . . . . Committee and

Tant à l'entrée qu'à la sortie, les décisions de la ou les personnes établissant les états des lleux (leront définitivement les parties.

#### Art.7: Assurances

Pendant toute la durée du bail, le preneur devra courir ses risques locatifs par une assurance. Cette assurance comportera pour l'assureur l'interdiction de résilier la police sans préavis d'au moins quinze jours par lettre recommandée au bailleur.

# Art. 8: REPARATION, ENTRTIEN, TROUBLES ACCIDENTELS ET REGLEMENTS D'ORDRE INTERIEUR

- 1. Sont à charge du bailleur les réparations à la toiture et au gros œuvre de l'immeuble ainsi que la peinture extérieure. Si de telles réparations s'imposent, le preneur devra en avertir sans délai le bailleur sous peine d'engager sa responsabilité.
- 2. Sont à charge du preneur les réparations locatives et d'entretien ou causées par une effraction, ainsi que toutes réparations quelconques nécessitées par le fait du preneur ou d'un tiers entraînant sa responsabilité.
- 3. Sont à la charge du preneur le ramonage des cheminées au moins une fois l'an, le remplacement des vitres et des glaces fendues ou brisées, quelle qu'en soit la cause, le bon entretien des lieux loués et notamment de tous ces appareils et installations. Le preneur préservera ces installations des effets du gel. Il veillera à ce que les appareils sanitaires, tuyaux, corniches et égouts ne soient pas obstrués. Il conclura un contrat d'entretien annuel de la chaudière et du brûleur avec un installateur reconnu.
- 4. Aucun recours ne pourra être exercé contre le bailleur en cas de troubles accidentels dans ses installetions.
- 5. Le preneur est tenu de respecter tout règlement d'ordre intérleur éventuel, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

#### Art. 9: VISITE DES LOCAUX

Le bailleur a le droit de visiter les lieux loués sur rendez-vous. Trois mois avant l'expiration du bail ou en cas de mise en vente de l'immeuble. Le bailleur aura droit de faire apposer des affiches sur le bien loué et de le faire visiter librement et complètement deux jours par semaine au moins et trois heures par jour, à déterminer de commun accord.

## Art. 10: SOUS-LOCATION, CESSION ET RESILIATION DU BAIL

- La sous-location et la cession du bail ne sont pas autorisées sans l'accord du bailleur.
- 2. A la demande du preneur, le bail peut être résillé anticipative ment pour autant qu'un nouveau bail soit conclu avec un locataire agréé par le bailleur et à l'intervention du membre C.I.B. (Confédération des Immobiliers de Belgique) qui intervient à la conclusion du présent bail.

Le preneur sera délié de toutes ses obligations après qu'il aura pavé :

- a) toutes les sommes dues jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau bail;
- b) les frais éventuels de remise en état des lleux établis par la ou les personnes désignées à l'article 6 et les honoraires dus à ces personnes ;
- c) les honoraires de relocation du membre C.I.B.Intervenant.
- 3. En cas de résiliation du bail par la faute du preneur, ce dernier devra aupporter tous les frais, débours et dépens provenant de cette résiliation y compris les frais de remise en état des fieux et les honoraires de relocation, outre le loyer en cours et toutes les charges. Les parties fixent forfaltairement à trois mois le temps nécessaire à la relocation.

#### Art. 11: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

le bailleur à l'adresse précitée ;

- le preneur dans les lieux loués, même après avoir quitté ces tleux, tant qu'il n'aura pas notifié au bailleur l'existence d'un nouveau domicile en Belgique.

## Art. 12: OBLIGATION SOLIDAIRE, ENREGISTREMENT ET CLAUSES DIVERSES.

Les obligations du présent bait sont Indivisibles et solidaires à l'égard des partes, de leurs héritiers ou ayant droits, à quelque titre que ce soit.

Toutes sommes dues, non payée à leur échéance, seront majorées d'office de 1,5 % par mois de retard écoulé.

Les frais de timbres et droits d'enregistrement sont à charge du preneur.

Uniquement pour la formalité de l'enregistrement, les charges non chiffrées sont estimées à 

Approuvé la rature de	lignes de	mots rayés nuls.
Fait à Charles à le	26 a 2 20/13 en tant d'exempl	aires que de parties ayant un

Le Bailleur(\*)

Le preneur(\*)

Enregistré: 2 rôles renvois Au : laur Enr la vus Clarlesa a

Le Lingt Lyt pullel los Vol. 644 Fol. 23 Case: 949 Recu: Glatuit

Le Conseiller - Receveur

(°) Signature des conjoints et/ou de tous propriétaires ou locataires, précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé ».